

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 22 novembre 2022 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint 77567, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET (à partir du point n°DEL-2022/332), M. Medhy ZEGHOUF, Mme Danielle VALERO, M. Pierre PROT (à partir du point n°DEL-2022/330).

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU (à partir du point n°DEL-2022/358), Mme Martine SOAVI, Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Grigny :

Mme Fatima OGBI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE (jusqu'au point n°DEL-2022/356).

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VEROTS.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Eric BAREILLE.



Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RETHORE.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune d'Etiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Absents excusés représentés :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

M. Alban BAKARY a donné pouvoir à M. Pierre PROT (à partir du point n°DEL-2022/330).

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Christian BOUDA a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Ris-Orangis :

M. Grégory GOBRON a donné pouvoir à M. Stéphane RAFFALLI.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Julien BERAUD a donné pouvoir à Mme Line MAGNE.

Commune du Coudray-Montceaux :

Mme Aurélie GROS a donné pouvoir à M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN a donné pouvoir à M. Dominique VEROTS.

Absents excusés :

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Jacky BORTOLI.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Gilles-Edouard ALAPETITE.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PETEL.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.



Commune de Tigery :
M. Germain DUPONT.

Commune de Réau :
M. Alain AUZET.

Le secrétaire de séance : Fatima OGBI

Nombre de membres en exercice : 36

DELIBERATION N°DEL-2022/324 : PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart réuni le 4 octobre 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission aux membres du bureau communautaire du procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 4 octobre 2022.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/325 : ANTENNE EMPLOI DE GRIGNY - APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles son article L.5216-5,



Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014, en particulier son axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »,

Vu le Programme opérationnel national FSE 2014-2020 / REACT EU en particulier son axe prioritaire 5 « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise »

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité, pour l'Antenne Emploi de Grigny, de poursuivre les actions relatives à l'accompagnement des demandeurs d'emploi cumulant des difficultés dans leur parcours vers l'emploi,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de subvention de l'Antenne Emploi de Grigny auprès du Fonds Social Européen, au titre de l'année 2022.

DECIDE de solliciter la somme de 90 601,60 € pour l'action "Accompagnement des demandeurs d'emploi bénéficiaires du PLIE".

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la demande de subvention et tous les documents y afférents.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/326 : CONTRAT TERRITORIAL D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION (CTAI) DES ETRANGERS PRIMO-ARRIVANTS, DONT LES BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (BPI)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,



Considérant que depuis 2019, le Ministère de l'intérieur et la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair) mettent en place les Territoires d'Intégration, déclinés en contrats et projets territoriaux d'accueil et d'intégration, pour accompagner les collectivités territoriales désireuses de s'engager dans ce domaine et de contribuer à la réussite de l'intégration des publics primo-arrivants.

Considérant que ces contrats territoriaux reposent sur une démarche innovante de co-construction entre les services de la collectivité sur les thématiques prioritaires d'accès au soin, au logement, à l'apprentissage du français et d'acquisition des valeurs républicaines, ainsi que d'accès à l'emploi,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud s'engage en 2022 auprès des services de l'Etat dans le cadre d'un CTAI, afin de répondre à un enjeu de territoire concernant l'intégration des publics primo-arrivants sur son territoire.

Considérant que la mise en œuvre du CTAI sur le territoire de l'agglomération Grand Paris sud, permet grâce à une approche pluriannuelle:

- d'initier des actions dans la durée,
- de valoriser l'expertise des acteurs locaux
- de proposer des réponses adaptées aux réalités du terrain,
- de créer un espace de discussion et de partage entre les différents acteurs
- et de renforcer la coordination des dispositifs d'accueil et d'intégration ainsi que les liens avec les structures d'hébergement et d'accompagnement global sur le territoire.

-

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de la convention du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI).

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention CTAI et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/327 : MAISONS SPORT SANTE GRAND PARIS SUD - SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu la Stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024 relative à l'amélioration de l'état de santé de la population en favorisant l'activité physique et sportive de chacun, au quotidien, avec ou sans pathologie, à tous les moments de la vie,

Vu le Plan Régional Sport-Santé Bien-Etre 2019-2024 (PRSSBE) relatif à la lutte contre l'accroissement de la sédentarité,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt conjointe de l'Agence Nationale du Sport et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour réduire les inégalités dans la pratique des activités sportives et physiques favorables à la santé dans les territoires « Terre de Jeux 2024 » et en Contrat Local de Santé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 lancé le 15 mars 2022,

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France retenant LA candidature de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et statuant sur une subvention annuelle de 40 000€ en 2022, 2023 et 2024 pour la maison sport-santé de l'Agora à Evry-Courcouronnes,

Vu le projet de convention financière ci-annexée émanant de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention financière avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France afin de préciser les engagements de chacune des parties,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart de candidater aux appels à projets ou campagnes de subventions portant sur les maisons sport santé et de solliciter les subventions aux taux maximum pouvant être alloués auprès de ces organismes,

Considérant, que dans la mesure où ces appels à projet ont vocation à se renouveler tous les ans, il convient de pérenniser la possibilité pour la communauté d'agglomération Seine-Essonnes-Sénart d'y candidater et de solliciter lesdites subventions annuellement,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention financière à conclure avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour la maison sport santé de l'Agora dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt conjointe de l'Agence Nationale du Sport et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour réduire les inégalités dans la pratique des activités sportives et physiques favorables à la santé dans les territoires « Terre de Jeux 2024 » et en Contrat Local de Santé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.



AUTORISE la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à candidater annuellement aux futurs appels à projet ou campagnes de subvention de la DRAJES, l'Agence Nationale du Sport, l'Agence Régionale de Santé ou d'autres organismes pour les maisons sport santé.

AUTORISE la communauté d'agglomération à solliciter, dans le cadre de ces candidatures annuelles, les subventions aux taux maximum pouvant être allouées auprès de ces organismes.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à tous les documents relatifs à cette délibération, dont les conventions financières.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/328 : RESEAU DES MEDIATHEQUES DE GRAND PARIS SUD - ADHESION AU DISPOSITIF TRANSITOIRE CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - AVENANT AU CONTRAT CTL A CONCLURE AVEC LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D'ILE-DE-FRANCE ET DEMANDES DE FINANCEMENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif Contrat Territoire lecture mis en place par l'Etat depuis 2010,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la convention-cadre territoire lecture conclue avec la Direction régionale de la Culture d'Ile de France en juillet 2018, initiant ainsi les partenariats étroits qui existent entre l'Etat et les collectivités territoriales autour de la lecture pour réduire les inégalités d'accès à la culture,

Considérant l'intérêt de poursuivre l'adhésion au dispositif du contrat territoire-lecture initié en 2018 et l'objectif d'adhésion au contrat territoire-lecture II à l'horizon 2024,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au dispositif de transition du contrat territoire-lecture (CTL).



APPROUVE le contrat de transition au Contrat territoire-lecture (CTL), nommé « Avenant au CTL » par les services de l'Etat, à conclure avec la Direction régionale de la Culture d'Ile de France, sise 45-47 rue Le Peletier Paris IX (75009), représentée par Marc Guillaume, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

DECIDE de solliciter auprès de la Direction régionale de la Culture d'Ile de France, dans le cadre du dispositif de transition du contrat territoire-lecture (CTL), l'ensemble des subventions qui y sont liées.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'avenant de transition au Contrat territoire-lecture (CTL) avec la Direction régionale de la Culture d'Ile de France ainsi que tout document s'y rapportant dont les demandes de financement.

DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/329 : AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE SISE RUE CHARLES FABRY A COMBS-LA-VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LE REMPLACEMENT DES CHAUFFE-EAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 20 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne pour la période 2020/conjoint n°153-DDT/SHRU portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne pour la période 2020/2026,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2022/098 en date du 7 avril 2022 approuvant le budget primitif principal 2022,

Vu la seconde vague d'appel à projets pour les subventions d'investissements du Plan de relance 2022, réhabilitation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage,



Vu l'autorisation de la préfecture de Seine-et-Marne de démarrage anticipé des travaux en date du 10 juillet 2022,

Vu le devis de remplacement des chauffe-eau d'un montant de 33 213,47 HT, soit 39 856,16€ TTC,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les chauffe-eau de l'aire d'accueil pour les gens du voyage sise rue Charles Fabry à Combs-la-Ville installés en 2008 sont l'objet de dysfonctionnements récurrents et très énergivores, compte tenu de leur caractère vétuste,

Considérant que les actions d'entretien menées régulièrement ne permettent plus un fonctionnement satisfaisant des installations,

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération et les familles en stationnement dans l'aire d'accueil de réduire leurs consommations électriques,

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération d'optimiser la gestion de l'aire en réduisant les coûts de maintenance,

Considérant la nécessité d'assurer la sobriété énergétique et ce faisant, une gestion parcimonieuse de l'énergie,

Considérant la flambée actuelle des prix de l'électricité,

Considérant que la DIHAL a retenu notre projet relatif à la réhabilitation de l'aire d'accueil dans le cadre de la seconde vague de du plan de relance pour un montant de 23 249 €,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'Etat, dans le cadre de la seconde vague d'appel à projets pour les subventions d'investissement du Plan de relance 2022, la subvention maximale pour cette opération soit, 23 249 €.

PRECISE que le coût total de l'opération représente 39 856,16 € TTC.

DIT que la recette est inscrite au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette opération.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/330 : ZAC DES FOLIES A LISSES - CONCESSION D'AMENAGEMENT - AVENANT N°2 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT A CONCLURE AVEC LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 55,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1988 créant la ZAC des Folies à Lisses,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC des Folies à Lisses,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 transférant l'initiative de la ZAC des Folies à Lisses de l'AFTRP à la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 6 février 2012 approuvant le principe du recours à la Concession d'Aménagement et lançant la procédure de consultation simplifiée d'aménageurs,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 26 novembre 2012 décidant de confier l'aménagement de la ZAC des Folies à l'AFTRP et approuvant le Traité de Concession d'Aménagement ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement signé le 31 décembre 2012 entre Grand Paris Aménagement (Ex. AFTRP) et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 16 décembre 2013 approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Folies,

Vu l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement signé le 13 mars 2014 validant le bilan et l'arrêt des comptes,



Vu la décision du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 29 mars 2017 portant sur la création de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 27 juin 2017 portant sur la création de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu la convention du 21 décembre 2017 signée entre Grand Paris Aménagement et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud portant transfert de l'opération de la ZAC des Folies à Lisses à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart a concédé la mise en œuvre de la ZAC des Folies à Lisses à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du traité signé le 31 décembre 2012, article relatif à l'exécution du contrat et son évolution, l'aménageur et le concédant s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du porté à la connaissance par l'aménageur des activités. Ces adaptations font l'objet d'avenants au contrat,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du Traité de Concession d'Aménagement pour une durée de 7 années, soit jusqu'au 31 décembre 2029 pour l'accompagnement de la réalisation des programmes et du foncier restant à commercialiser,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Folies à Lisses à conclure avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris.

AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer ledit avenant n°2 et tous documents afférents.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	26
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2022/331 : PARC D'ACTIVITES DU BOIS DE L'EPINE A RIS-ORANGIS - VENTE D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI 12 FRONT POPULAIRE (SOCIETE SEDIS ALIMENTAIRE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 17 décembre 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de soutien aux activités économiques et commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DEL-2021/372 du bureau communautaire en date du 5 octobre 2021 décidant la désaffectation de terrains en nature de voirie communautaire, cadastrés AN n°72 (ex DP1) et 73 (ex AN 64a), AM n°43 (ex DP1) et 44 (ex AM 27a), et décidant d'engager la procédure de déclassement du domaine public et l'ouverture de l'enquête publique préalable,

Vu la délibération n°DEL-2022/270 du bureau communautaire en date du 4 octobre 2022 constatant la désaffectation de terrains en nature de voirie communautaire, cadastrés AN n°72 (ex DP1) et 73 (ex AN 64a), AM n°43 (ex DP1) et 44 (ex AM 27a), et décidant de leur déclassement du domaine public,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier d'accord sur la chose et sur le prix en date du 25 juillet 2022 contresigné par la SCI 12 Front Populaire,

Vu le courrier du 8 septembre 2022 par lequel la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a informé l'EPFIF qu'il bénéficie du droit de priorité au sens de l'article L 112-8 du code de la voirie routière et qu'il dispose d'un délai légal d'un mois pour faire connaître sa décision et qu'à défaut, l'absence de réponse vaut renonciation au droit,

Vu le courrier en date du 19 septembre 2022 par lequel la SCI 12 Front Populaire en tant que bénéficiaire du droit de priorité a manifesté son souhait, auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, de bénéficier du droit de priorité sur lesdits terrains,

Vu l'avis du service des domaines de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 20 mai 2022,

Considérant le projet de développement proposé par l'entreprise SEDIS Alimentaire, porté foncièrement par la SCI 12 Front populaire, visant l'extension du site de l'entreprise et la mise aux normes de son activité,

Considérant que ce projet impacte un tronçon de voirie publique, situé avenue du Front Populaire sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,



Considérant que ce tronçon de voirie en impasse ne dessert que les locaux appartenant à la SCI 12 Front populaire (entreprise SEDIS Alimentaire),

Considérant la nécessité de procéder au déclassement de cette emprise foncière de 907 m², qui était affectée à de la voirie,

Considérant la procédure de déclassement engagée par Grand Paris Sud ouvrant aux propriétaires riverains, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) et la SCI 12 Front Populaire, un droit de priorité pour l'acquisition des emprises appartenant à Grand Paris Sud,

Considérant d'une part, que l'EPFIF a renoncé tacitement à son droit de priorité en l'absence de décision dans le délai légal imparti d'un mois,

Considérant d'autre part, que la SCI 12 Front Populaire a expressément manifesté son souhait de bénéficier de son droit de priorité,

Considérant que les parties se sont accordées sur une cession d'un montant de 68 780 €, conformément à l'avis du Service des domaines, en date du 20 mai 2022,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession d'un terrain situé à Ris-Orangis de 907 m², cadastré AN n°72 (ex DP1) et 73 (ex AN 64a), AM n°43 (ex DP1) et 44 (ex AM 27a), au profit de la SCI 12 Front Populaire, au prix de 68 780 euros.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte de vente, l'avant contrat, ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	26
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/332 : COMMUNE DE RIS-ORANGIS - RETROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD DE LA COULEE VERTE RELIANT LE BOIS DE SAINT EUTROPE A LA VALLEE DE LA SEINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants, et L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1212-1 et L. 3112-1,



Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment son article 2,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°2 du bureau de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 17 janvier 2011 approuvant la convention de partenariat conclue avec le Département de l'Essonne et signée en date du 9 mars 2012 pour la gestion et l'entretien de la coulée verte reliant le Bois de Saint-Eutrope à la Vallée de la Seine,

Vu le procès-verbal de remise d'ouvrage signé en date du 19 septembre 2022,

Vu les plans de cadastre ci-annexé,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces, prévoyant la réalisation, par le Département de l'Essonne, d'une coulée verte reliant le Bois de Saint-Eutrope à la Vallée de la Seine sur la Commune de Ris-Orangis,

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de cette coulée verte longeant le ru de l'Ecoute s'il Pleut à Ris-Orangis, le conseil départemental de l'Essonne a acquis les terrains nécessaires à l'aménagement de cet ouvrage,

Considérant que les travaux de réalisation de cette liaison douce ont été encadrés par la convention de partenariat conclue avec le département de l'Essonne et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (devenue la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart), visée ci-dessus,

Considérant que cette convention prévoit notamment qu'à la fin des travaux, les terrains d'assiette de l'ouvrage seront gracieusement rétrocédés à la communauté d'agglomération,

Considérant que les travaux ont été réceptionnés et qu'un procès-verbal de remise d'ouvrage a été signé entre le conseil départemental de l'Essonne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 19 septembre 2022,

Considérant qu'il convient à présent d'accepter l'acquisition, par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, de l'emprise de cette coulée verte, constituée par les parcelles sises Lieudits l'Aunette, le Parc et le Château de Trousseau et la Roche du Gros Guillaume à Ris-Orangis dont les références cadastrales sont les suivantes :

- BB 43 d'une superficie de 1 343 m²
- BB 47 d'une superficie de 4 793 m²
- BB 51 d'une superficie de 4 111 m²
- BB 53 d'une superficie de 268 m²
- BE 14 d'une superficie de 2 039 m²
- BE 17 d'une superficie de 22 062 m²

Soit une superficie totale de 34 616 m².



Considérant que ces parcelles sont déjà entretenues et gérées par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de sorte que leur rétrocession n'entraînera aucun impact financier supplémentaire,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition, à l'euro symbolique, auprès du conseil départemental de l'Essonne des parcelles cadastrées section BB 43 - 47 - 51 - 53 et BE 14 - 17 d'une superficie totale de 34 616 m², sises Lieudits l'Aunette, le Parc et le Château de Trousseau et la Roche du Gros Guillaume à Ris-Orangis.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte de vente, ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/333 : RETROCESSION DES EMPRISES FONCIERES ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS DANS LA ZAC DU FRESNE A SAINT-PIERRE-DU-PERRY - CONVENTION A CONCLURE AVEC L'EPA SENART

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°932582 en date du 16 juillet 1993 approuvant le dossier de création de la ZAC du Fresne à Saint Pierre du Perray,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°932582 en date du 16 juillet 1993, et modifié par arrêté n°960185 du 18 janvier 1996 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Fresne à Saint Pierre du Perray,

Vu les Statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu le projet de convention entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et l'EPA Sénart portant rétrocession des emprises foncières et des équipements publics de la ZAC du Fresne à Saint-Pierre-du-Perray ci-annexé,

Considérant que l'EPA de Sénart est l'aménageur de la ZAC du Fresne, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray,



Considérant que le dossier de réalisation, et plus particulièrement le programme des équipements publics de la ZAC, fixe la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de la ZAC et les modalités de transfert de la propriété et/ou de gestion desdits équipements publics aux personnes publiques compétentes,

Considérant que la réalisation des travaux prévus dans le programme des équipements de la ZAC et inclus dans le périmètre de rétrocession étant aujourd'hui achevée, il peut désormais être procédé à la rétrocession des emprises foncières et équipements publics réalisés,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT le transfert de compétences entraîne de plein droit transfert à l'EPCI des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations découlant des contrats qui y sont attachés,

Considérant qu'à ce titre la propriété des emprises foncières des espaces publics, réseaux d'eaux et de télécommunication et installations d'éclairage public situés dans les zones d'activités économiques a vocation à être transférée à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant que les parcelles concernées par cette rétrocession sont détaillées dans l'annexe 2 de la convention de rétrocession,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec l'EPA Sénart, pour la rétrocession des emprises foncières et des équipements publics situés dans la ZAC du Fresne à Saint-Pierre-du-Perray.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention, l'acte de rétrocession, et tout document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2022/334 : INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU PARC EN COPROPRIETE - PARTICIPATION A L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIETE DEGRADEE SUR LA COPROPRIETE CLOS DES AUNETTES A EVRY-COURCOURONNES - ANNEE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du conseil de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonnes en date du 4 juin 2012, portant sur l'intervention communautaire en faveur du parc en copropriété dans le cadre du programme local de l'habitat, et notamment le 2^{ème} alinéa approuvant le principe de cofinancement à hauteur de 50% de part communale résiduelle (déduction faite des éventuelles subventions de l'ANAH ou d'autres collectivités locales) des actions menées par les communes au profit du parc privé en copropriété en difficulté,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 17 décembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, notamment en matière d'habitat,

Vu la délibération n°DEL-2021/411 du conseil communautaire en date du 23 novembre 2021, portant sur la participation de la communauté d'agglomération à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur la copropriété du Clos des Aunettes à Evry-Courcouronnes par une convention conclue avec l'ANAH et la commune d'Evry-Courcouronnes,

Vu le courrier du 2 mars 2022 de la commune d'Evry-Courcouronnes sollicitant une participation de la communauté d'agglomération au dispositif de suivi-animation de cette OPAH-CD ainsi que le plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que par courrier en date du 2 mars 2022, la commune d'Evry-Courcouronnes a sollicité le concours de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le financement de la mission de suivi-animation de l'OPAH-CD de la copropriété de Clos des Aunettes, pour un montant s'élevant à 15 942 € TTC (soit 50% de la part communale résiduelle) pour la première année d'exécution de la mission,

Considérant que la demande de la commune d'Evry-Courcouronnes répond au cadre instauré par la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2012,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DECIDE d'apporter son concours financier pour l'année 2022 à hauteur de 15 942 €, correspondant à la première année d'exercice de la mission de suivi animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH-CD) au profit de la résidence Le Clos des Aunettes à Evry-Courcouronnes.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/335 : INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU PARC EN COPROPRIETE - PARTICIPATION A LA MISSION TRANSITOIRE DE SUIVI-ANIMATION SUR 6 COPROPRIETES DU QUARTIER DES PYRAMIDES A EVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu le protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonnes en date du 4 juin 2012 portant sur l'intervention communautaire en faveur du parc en copropriété, et notamment le 2ème alinéa approuvant le principe de cofinancement à hauteur de 50% de part communale résiduelle (déduction faite des éventuelles subventions de l'ANAH ou d'autres collectivités locales) des actions menées par les communes au profit du parc privé en copropriété en difficulté,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 17 décembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, notamment en matière d'habitat,

Vu le courrier du 3 octobre 2022 de la commune d'Evry-Courcouronnes ainsi que le plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Considérant que par courrier en date du 3 octobre 2022, la commune d'Evry-Courcouronnes a sollicité le concours de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le financement de la mission transitoire de suivi-animation de plans de sauvegarde sur 6 copropriétés du quartier des Pyramides, pour un montant s'élevant à 16 000 € TTC,



Considérant que la demande de la commune d'Evry-Courcouronnes répond au cadre instauré par la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2012,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter un concours financier pour le financement de la mission de suivi-animation transitoire des Plans de Sauvegarde des copropriétés du quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes, à hauteur de 16 000 €.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/336 : INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU PARC EN COPROPRIETE - PARTICIPATION AUX PLANS DE SAUVEGARDE DU QUARTIER DES PYRAMIDES A EVRY-COURCOURONNES - ANNEE 2021/2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2012 portant sur l'intervention communautaire en faveur du parc en copropriété, et notamment le 2ème alinéa approuvant le principe de cofinancement à hauteur de 50% de part communale résiduelle (déduction faite des éventuelles subventions de l'ANAH ou d'autres collectivités locales) des actions menées par les communes au profit du parc privé en copropriété en difficulté,

Vu la délibération n° DEL/2019-479 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 portant sur l'intérêt communautaire, notamment en matière d'habitat,



Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Président a reçu délégation du conseil pour les aides pour la rénovation des logements en application d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), de Plan de Sauvegarde ou du Plan Energie Patrimoine (PEP),

Considérant la demande formulée par la commune d'Evry-Courcouronnes par courrier du 04 mars 2021 pour la mise en œuvre d'une prolongation de deux années pour 6 copropriétés en Plan de Sauvegarde du quartier des Pyramides,

Considérant, la délibération DEL-2021/298 approuvant la prolongation du dispositif de suivi-animation des plans de sauvegarde sur le quartier des Pyramides, porté par la ville d'Evry-Courcouronnes, pour une durée de deux ans,

Considérant la demande de la ville d'Evry-Courcouronnes, pour la période 2021/2022 au travers d'une participation financière de l'agglomération pour la mission de suivi animation ad hoc, répond au cadre instauré par la délibération communautaire du 4 juin 2012,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter son concours financier pour l'année 2021/2022, la participation financière de la communauté d'agglomération est fixée à 36 759,36 €, correspondant à la 7^{ème} année d'exercice de la mission de suivi animation,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/337 : GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE DE LA COPROPRIETE DE GRIGNY 2 - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE L'ANAH AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,



Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne N°2014-DDT-SHRU 335 en date du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny, couvrant la période 2014-2019,

Vu le décret du conseil d'Etat n°2016-1439 du 16 Octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit de Grigny 2 à Grigny,

Vu le Plan «Initiatives Copropriétés» lancé par le gouvernement en date du 10 Octobre 2018,

Vu la délibération n° 2018-34 du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 28 Novembre 2018, relative aux prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R 321-15 du code de la construction et de l'habitation et 24 du RGA) et au régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (article R321-12 (9 du 1 et R 321-12 du code de la construction et de l'habitation),

Vu la délibération n°DEL 2018/465 du bureau communautaire de Grand Paris Sud Essonne Sénart du 11 décembre 2018 relatif au transfert de charge et de gestion des réseaux et espaces et la convention en découlant,

Vu la convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété conclue avec le syndicat Administrateur Judiciaire AJ Associés et la Ville de Grigny le 27 mars 2019,

Vu la convention entre partenaires publics (Etat, Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, le département de l'Essonne, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, l'agence Nationale de la rénovation Urbaine, l'Agence Nationale de l'habitat, la Caisse des dépôts, le Ministère de la Justice, et l'association régionale HLM d'Ile de France, la Ville de Grigny) relative à l'opération de Requalification de copropriété dégradées d'intérêt national de Grigny 2 à Grigny,

Vu la délibération DEL 2021/412 portant prorogation du Plan de sauvegarde n°3 jusqu'en 2023,

Vu la délibération DEL-2020/026 relative aux objectifs de la convention de GUSP en date 28 janvier 2020,

Vu la scission de la copropriété prononcée par le Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 24 Septembre 2021,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la création du dispositif d'aide à la Gestion Urbaine de Proximité du Parc Privé,

Considérant l'éligibilité de la copropriété de Grigny 2 à ce dispositif de GUP du parc privé, via le Plan de sauvegarde n°3 prorogé de l'ORCOD-IN,

Considérant 4993 logements de la copropriété de Grigny 2 et les modalités de financements de ce dispositif de GUP,

Considérant que le montant total de l'aide financière annuelle maximum s'élève à 2 246 850 euros calculée au taux maximum de 50% sur une base subventionnable maximum de 4 493 700 euros,



Considérant la possibilité pour les trois maîtres d'ouvrage du Plan de sauvegarde que sont la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, la commune de Grigny et Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France d'émarger à cette enveloppe financière,

Considérant la délibération n°DEL-2022/118 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant sur la convention de renouvellement urbain de Grigny 2 et l'articulation entre les opérations financées par l'ANAH, l'ANRU et l'EPFIF,

Considérant que ce dispositif :

- Aide à l'amélioration du cadre de vie des occupants en agissant sur leurs problématiques quotidiennes, en intervenant sur des remises à niveau d'espaces extérieurs et en facilitant la gestion de l'attente du projet urbain,
- Contribue à la stratégie de redressement de la copropriété de Grigny 2, Considérant les trois premières années de mise en œuvre de ce dispositif alliée à l'annualité de subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat au titre de l'année 2022 une subvention annuelle estimée à 1 541 921 euros au titre des interventions 2022 déjà réalisées et restant à réaliser par Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart d'ici la fin de l'année, dans le cadre du dispositif de Gestion Urbaine de Proximité de la copropriété de Grigny 2.

PRECISE qu'il incombe à chaque maîtrise d'ouvrage de déposer directement auprès de l'ANAH son programme d'actions sachant que l'enveloppe pour les trois maîtrises d'ouvrage de pourra dépasser 2 246 850 euros.

AUTORISE le Président ou le vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à solliciter ces subventions et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/338 : AVENANT D'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRY AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS ET AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CREATION DE CE SERVICE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 permettant la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,



Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu l'avenant d'adhésion de la commune de Tigery au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols en date du 4 avril 2018,

Vu la convention de création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols conclue le 8 juillet 2015 entre la communauté d'agglomération Evry centre Essonne et les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry (devenues Evry-Courcouronnes), Lisses et Villabé,

Vu la délibération n°DEL-2017/265 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 27 juin 2017 approuvant l'avenant d'adhésion des communes de Tigery et Etiolles au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne créant le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols en date du 15 avril 2015,

Vu la délibération n°DEL-2018/193 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 22 mai 2018 approuvant l'avenant d'adhésion de la commune de Morsang-sur-Seine au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 18 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la commune de Saint-Pierre-du-Perray,

Vu l'avenant n°1 apportant des modifications à la convention de création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols afin de permettre aux communes membres de l'agglomération d'adhérer à ce service tout en adaptant les modalités de fonctionnement du service et en actualisant l'effectif pour répondre aux nouvelles adhésions,

Vu le projet d'avenant d'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, qui précise les modalités de mise en œuvre et de suivi, ainsi que les conditions financières de la mise à disposition du service commun d'instruction du Droit des sols aux communes,

Vu le projet d'avenant n°2 actualisant l'effectif du personnel du service commun au regard de la nouvelle adhésion de Saint-Pierre-du-Perray,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de mettre à la disposition de l'ensemble des communes la constituant le service commun d'instruction des autorisations du Droit des sols pour optimiser les moyens matériels et humains et mobiliser les compétences mutuelles dans l'objectif d'un service public de qualité et de proximité,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols à compter 1^{er} janvier 2023 et l'avenant d'adhésion.

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer lesdits avenants et tous les documents afférents.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/339 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES CADASTRALES - CONVENTION TYPE A CONCLURE AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition des données cadastrales à conclure avec chaque commune membre intéressée par lesdites données, ci-annexé,

Considérant l'acquisition annuelle par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, de données cadastrales de son territoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), dans le cadre de la mise à jour de la couche cadastrale de son portail cartographique,

Considérant la possibilité de mettre ces données à disposition des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud qui le souhaitent,

Considérant la nécessité de définir les prestations réciproques fournies par la DGFIP et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale de la banque de données urbaines (BDU) élaborée par la communauté d'agglomération GPS,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de conclure, avec chaque commune membre intéressée, une convention afin de définir les conditions d'usage et de diffusion de la couche cadastrale de la BDU,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention type de mise à disposition de données urbaines à conclure avec les communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart relative à la mise à disposition de données cadastrales.

DIT que ces données sont mises à disposition des communes gratuitement.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/340 : PROTOCOLE DE COFINANCEMENT DE L'ETUDE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OUTIL SIG D'ANALYSE STRATEGIQUE DU FONCIER DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD A CONCLURE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les orientations du programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 (PPI) de l'EPFIF renforçant son action stratégique et pré-opérationnelle auprès des territoires et proposant de soutenir et d'accompagner les collectivités dans la réalisation d'études et la mise en place d'outils de stratégie foncière,

Vu la délibération n°DEL-2019-236 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 portant approbation de la convention stratégique d'intervention foncière conclue avec l'EPFIF,

Vu la convention stratégique signée le 2 octobre 2019 avec l'EPFIF,

Vu le projet de protocole de cofinancement ci-annexé,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le partenariat entre l'EPFIF et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud s'appuyant sur la convention stratégique et portant notamment sur de nouvelles collaborations, tant en termes d'expertise que d'intervention foncière, et permettant de déterminer ensemble une stratégie foncière à l'échelle du territoire communautaire,



Considérant la nécessité de développer notre observatoire foncier afin qu'il soit un outil stratégique d'aide à la décision pour le développement du territoire,

Considérant que Grand Paris Sud a sollicité le Cerema, expert dans l'analyse des données, pour consolider le socle de l'observatoire existant, d'en estimer les besoins supplémentaires et d'opérer un transfert de compétences vers les services de Grand Paris Sud,

Considérant que le coût de cette étude est estimé à 27 000 € HT,

Considérant que l'EPFIF peut participer financièrement sous réserve de formalisation d'un protocole,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de cofinancement de l'étude pour le développement de l'outil SIG d'analyse stratégique du foncier de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

SOLLICITE auprès de l'EPFIF une participation financière de 13 500 € HT pour la réalisation de cette étude, représentant 50 % maximum de son coût total, lequel est estimé à 27 000 € HT.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit protocole de cofinancement et tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/341 : PARC RELAIS DE COMBS-LA-VILLE / QUINCY - AVENANT 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'EXPLOITATION A CONCLURE AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES - NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR ET NOUVELLES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de financement et d'exploitation du Parc Relais de Combs-la-Ville/Quincy conclue avec Ile-de-France Mobilités le 10 juillet 2009,

Vu la délibération n°2016/438 du 05 octobre 2016 d'Ile-de-France Mobilités faisant évoluer son Schéma directeur des parcs relais, notamment pour intégrer l'item « Utilisation de la carte Navigo pour accéder aux parcs relais » dans son référentiel de service du label Parc Relais,



Vu la délibération n°DEL-2018/275 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 3 juillet 2018 approuvant l'accord de confidentialité à conclure avec Ile-de-France Mobilités pour la mise en compatibilité avec la carte Navigo des systèmes d'accès contrôlé dans les parcs de stationnement labélisés sur le territoire de Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°2019/039 du 13 février 2019 d'Ile-de-France Mobilités faisant évoluer son Schéma directeur des parcs relais, fixant un tarif plancher à 0€ pour les abonnés voiture détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait annuel dans les parcs relais labélisés en zones 3, 4 et 5,

Vu la délibération n°2020/688 du 9 décembre 2020 d'Ile-de-France Mobilités faisant évoluer son label Parc Relais pour élargir les conditions d'accès au tarif plancher à 0€ pour les abonnés détenteurs d'un forfait « Navigo annuel tarification Senior » et « Imagine R » (âgé de plus de 18 ans et détenteur d'un permis de conduire pour un abonnement lié à une voiture ou une moto / âgé de plus de 14 ans pour un abonnement lié à un cyclomoteur ou un vélo),

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'attribution automatique aux maîtres d'ouvrage par Ile-de-France Mobilités du bonus fréquentation et de la subvention dite « compensation de recettes » pour combler l'impact financier de la mise en place du tarif plancher à 0€,

Vu le courrier de Grand Paris Sud du 9 novembre 2020 informant Ile-de-France Mobilités de son souhait d'inscrire le parc de Combs-la-Ville/Quincy (seul parc labélisé « Parc Relais » sur le territoire de Grand Paris Sud à ce jour) dans le dispositif d'Ile-de-France Mobilités de gratuité d'accès aux abonnés du parc et détenteurs d'un forfait Navigo éligible,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a programmé la mise en œuvre opérationnelle du tarif plancher à 0€ pour les abonnés annuels éligibles du parc relais de Combs-la-Ville/Quincy,

Considérant que la convention de financement et d'exploitation conclue le 10 juillet 2009 avec Ile-de-France Mobilités doit être modifiée au regard de la mise en œuvre de ce dispositif afin de permettre l'attribution automatique à la communauté d'agglomération du bonus fréquentation et de la subvention dite « compensation de recettes » pour combler l'impact financier de la mise en place du tarif plancher à 0€,

Considérant que le règlement intérieur et les conditions générales de vente (adossées au formulaire d'abonnement) du parc relais de Combs-la-Ville/Quincy doivent être modifiés pour introduire les critères d'éligibilité à la gratuité d'accès et de contrôle pour les abonnés du parc,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de financement et d'exploitation à conclure avec Ile-de-France Mobilités pour le parc relais de Combs-la-Ville/Quincy.

APPROUVE la révision du règlement intérieur et des conditions générales de vente (adossées au formulaire d'abonnement) du parc-relais de Combs-la-Ville/Quincy.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/342 : GARE ROUTIERE INTERURBAINE EVRY-COURCOURONNES CENTRE - AVENANTS N°3 AUX CONVENTIONS D'UTILISATION A CONCLURE AVEC LES OPERATEURS DE TRANSPORT ET LA SAEM TICE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le Schéma Directeur des gares routières de 2009 d'Ile-de-France-Mobilités,

Vu la décision n°038 du conseil d'administration d'Ile-de-France-Mobilités en date du 14 février 2018 validant la mise en concurrence , via la mise en place d'une délégation de service public (DSP), des exploitants des lignes constituant le réseau de bus du secteur Centre Essonne ainsi que les lignes express interurbaines,

Vu la délibération n°DEL-2018/041 du bureau communautaire en date du 13 février 2018 approuvant le renouvellement de la convention d'occupation aux fins de gestions conclue avec la SAEM TICE et les opérateurs de transport pour la gare routière interurbaine d'Evry-Courcouronnes Centre,

Vu la délibération n°DEL-2018/042 du bureau communautaire en date du 13 février 2018 approuvant le renouvellement de la convention d'utilisation conclue avec la SAEM TICE et les opérateurs de transport pour la gare routière interurbaine d'Evry-Courcouronnes,

Vu la décision n°553 du conseil d'administration du 12 décembre 2019 d'Ile de France Mobilités validant la mise en concurrence des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2021/026 du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021 approuvant l'avenant à la convention d'occupation aux fins de gestion à conclure avec la SAEM TICE et les opérateurs de transport et l'avenant au règlement intérieur pour la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre,

Vu la délibération n°DEL-2021/025 en date du 19 janvier 2021 approuvant les avenants n°1 aux dites conventions d'utilisation, prolongeant ces dernières d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021,



Vu la délibération N°DEL-2022/070 du bureau communautaire en date du 15 mars 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'occupation aux fins de gestion à conclure avec la SAEM TICE, l'avenant n°2 aux conventions d'utilisation à conclure avec les opérateurs de transport et la SAEM TICE et l'avenant n°2 au règlement intérieur

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la procédure de mise en concurrence d'Ile-de-France-Mobilités portant sur l'exploitation des lignes de bus concerne également les lignes express 91-01, 91-04,91-05,91-09,les lignes interurbaines 207 et 284-006 ainsi que les lignes noctilien N 135 et N 144,

Considérant que l'exploitation de certaines de ces lignes a fait l'objet d'un contrat de délégation de service public avec prise d'effet au 1^{er} août 2022,

Considérant que ces nouveaux contrats de DSP entraînent le changement de certains exploitants et la création de nouvelles sociétés dédiées à l'exploitation de ces lignes qui desservent la gare routière interurbaine d'Evry-Courcouronnes Centre,

Considérant la nécessité de transférer aux nouvelles sociétés dédiées, créées par RATP CAP et Keolis, les droits et obligations découlant des conventions d'utilisation,

Considérant qu'en attendant de connaître le futur gestionnaire de la gare routière interurbaine d'Evry-Courcouronnes Centre qui sera désigné par Ile-de-France-Mobilités dans le cadre d'une procédure de DSP actuellement en cours, la convention d'occupations aux fins de gestion, les conventions d'utilisation et le règlement intérieur sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu les avenants n°3, ci-annexés,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les avenants n°3 aux conventions d'utilisation à conclure avec la SAEM TICE et les nouveaux opérateurs de transport :

- Keolis Val d'Essonne 2 vallées : Lignes 207 et 284-006
- RD SACLAY (RATP CAP) : Ligne 91-05
- Keolis Val d'Yerres Val de Seine la SD Saclay et KEOLIS : Lignes 91-01 et 91-09

PRECISE que l'échéance des conventions est fixée au 31 décembre 2023.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer lesdits avenants.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2022/343 : GARES ROUTIERES DE LIEUSAIN-T-MOISSY ET DE CESSON - AVENANT N°3 AUX CONVENTIONS D'UTILISATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu le schéma directeur des gares routières de 2009 d'Ile-de-France-Mobilités,

Vu la délibération n°DEL-2017/497 du bureau communautaire en date du 12 décembre 2017 approuvant le renouvellement des conventions d'utilisation à conclure avec les opérateurs de transports pour les gares de Cesson et Lieusaint-Moissy, applicables jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la décision n°038 du conseil d'administration d'Ile-de-France-Mobilités en date du 14 février 2018 validant la mise en concurrence, via la mise en place d'une délégation de service public, des exploitants des constituant le réseau de bus de Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2021/025 du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021 approuvant l'avenant n°1 de prolongation des conventions d'utilisation conclues avec les opérateurs de transport pour les gares routières de Cesson et de Lieusaint-Moissy jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°DEL-2022/017 du bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 approuvant l'avenant n°2 aux conventions d'utilisation des gares routières de Cesson et Lieusaint-Moissy conclues avec les opérateurs de transport qui transfèrent les droits et obligations de ces conventions aux nouvelles entreprises utilisant les gares et les prolongent jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu lesdites conventions d'utilisation et leurs avenants,

Vu les projets d'avenants n°3 auxdites conventions à conclure avec les transporteurs, ci-annexés,

Considérant que la mise en concurrence engagée par Ile-de-France-Mobilités pour l'exploitation du réseau de bus de Sénart s'est conclue par la signature d'un contrat de délégation de service public (DSP) entre Ile-de-France-Mobilités et l'exploitant Transdev, prenant effet au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la mise en concurrence engagée par Ile-de-France-Mobilités pour l'exploitation du réseau de bus du Grand Melun s'est conclue par la signature d'un contrat de DSP entre Ile-de-France Mobilités et l'exploitant Transdev prenant effet au 1^{er} aout 2021,



Considérant que ces contrats de DSP comportent chacun un volet sur la gestion et l'exploitation des infrastructures de transport nécessaires à la bonne exécution du contrat (site propre, gares routières, points d'arrêt, matériel d'information-voyageurs, etc.),

Considérant que ces conventions ont été prolongées à plusieurs reprises par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que l'avenant n°2 a transféré les droits et obligations inhérents de ces conventions aux nouvelles sociétés dédiées de Transdev qui exploitent les réseaux de Sénart et du Grand Melun,

Considérant que les conventions d'utilisation, conclues entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les opérateurs de transport, pour les gares routières de Cesson et de Lieusaint-Moissy doivent être maintenues pour assurer la continuité de gestion de ces gares routières jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle de nouvelles modalités de gestion,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de prolonger lesdites conventions, par voie d'avenants jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que ces conventions pourront toutefois être résiliées de façon anticipée si les modalités de gestion des gares routières de Cesson et de Lieusaint-Moissy sont arrêtées entre Ile-de-France Mobilités, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et Transdev,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les avenants n°3 aux conventions d'utilisation à conclure avec les opérateurs de transport pour les gares routières de Cesson et Lieusaint-Moissy, tels que joints à la présente délibération.

DIT que les conventions d'utilisation des gares routières de Cesson et Lieusaint-Moissy conclues avec les opérateurs de transport prendront fin au 31 décembre 2023 ou, si elle lui est antérieure, à la date de conclusion entre Ile-de-France Mobilité et les exploitants desdites gares d'une convention fixant les modalités et périmètres de gestion de ces équipements.

PRECISE que le montant des redevances dues par les transporteurs à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au départ des lignes régulières en terminus est inchangé,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer lesdits avenants n°3 et tout document relatif à cette délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2022/344 : MAINTENANCE DES BORNES D'INFORMATIONS VOYAGEURS (BIV) RACCORDEES SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE A CONCLURE AVEC LA TICE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu le projet de convention d'exploitation et de maintenance des bornes d'informations voyageurs installées sur le réseau de la TICE sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, à conclure avec la TICE, ci-annexé,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est compétente en matière d'éclairage public,

Considérant la demande de la TICE pour exploiter les bornes d'informations voyageurs raccordées sur l'éclairage public géré par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Considérant la nécessité d'établir une convention avec la TICE afin de fixer les conditions générales, techniques et financières d'exploitation, de gestion et de maintenance des bornes d'informations voyageurs du réseau de la TICE raccordées sur l'éclairage public,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'exploitation et de maintenances des bornes d'informations voyageurs raccordées sur le réseau d'éclairage public de la communauté d'agglomération à conclure avec la TICE.

DIT que la convention est consentie à titre gratuit.

PRECISE que la TICE prendra en charge les frais d'exploitation, de gestion, de maintenance et d'entretien des matériels.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2022/345 : ZAC DES PORTES DE BONDOUFLE (DIT LE GRAND PARC) A BONDOUFLE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETABLIS PAR LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-511,

Vu le décret n°2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 18 février 2010 créant la ZAC des Portes de Bondoufle,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 15 décembre 2010 décidant de confier l'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle à Grand Paris Aménagement (GPA ; Ex.AFTRP), approuvant le traité de concession à conclure avec GPA et autorisant le président à signer le traité de concession et ses annexes avec Grand Paris Aménagement,

Vu les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 1^{er} octobre 2012 approuvant le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC,

Vu les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 22 avril 2013 approuvant la modification du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 22 avril 2013, approuvant l'avenant n°1 au traité de concession et autorisant le président à signer l'avenant n°1 au traité de concession,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 29 septembre 2014, approuvant l'avenant n°2 au traité de concession et autorisant le président à signer l'avenant n°2 au traité de concession,

Vu les délibérations du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 20 mars 2018 approuvant la modification du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 20 mars 2018, approuvant l'avenant n°3 au traité de concession et autorisant le président à signer l'avenant n°3 au traité de concession,

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 5 juillet 2022, approuvant l'avenant n°4 au traité de concession et autorisant le président à signer l'avenant n°4 au traité de concession,



Vu le traité de concession signé le 21 mars 2011 entre GPA et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, l'ensemble de ses annexes, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4.

Vu les délibérations concordantes des 29 mars 2017 et 27 juin 2017 du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement et du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart autorisant la création de la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » et le transfert de l'opération de la ZAC des Portes de Bondoufle à Bondoufle à la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris »,

Vu le compte rendu annuel à la Collectivité locale pour l'année 2021, et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au terme du traité de concession, la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris doit établir un compte rendu financier annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE ACTE à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris de la communication du compte rendu d'activité à la collectivité locale pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022, relatifs à la Concession d'Aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle à Bondoufle.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/346 : ZAC DES AUNETTES A EVRY-COURCOURONNES - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETABLIS PAR LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 300-5II,

Vu le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du Code de l'Urbanisme,



Vu l'arrêté du 28 décembre 1981 du Ministre de l'Urbanisme et du Logement de création de la ZAC des Aunettes,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la convention conclue le 7 février 2001 entre l'Etat, le conseil régional, le conseil départemental, la communauté d'agglomération, les communes d'Evry, de Courcouronnes, de Lisses, de Bondoufle et de Grand Paris Aménagement (ex-AFTRP) de « retour au droit commun » de la ville nouvelle d'Evry ; par laquelle la ZAC des Aunettes a été transférée à la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 26 novembre 2012 décidant de confier l'aménagement de la ZAC des Aunettes à Grand Paris Aménagement et approuvant le traité de concession, signé le 31 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 16 décembre 2013 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 2 février 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 22 novembre 2016 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 23 novembre 2021 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement,

Vu les délibérations concordantes des 29 mars et 27 juin 2017 du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart autorisant la création de la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » et la participation au capital de ses deux actionnaires fondateurs,

Vu la convention du 21 décembre 2017 portant cession de l'opération d'aménagement de la ZAC des Aunettes à la SPLA-IN,

Vu le traité de concession signé le 31 décembre 2012, et notamment ses articles 17, 18 et 19, ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2021, et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par la SPLA-IN et joints en annexe de la présente,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au terme du traité de concession, la SPLA-IN doit établir un compte rendu annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DONNE ACTE à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris de la communication du compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022 relatifs à la concession d'aménagement de la ZAC des Aunettes à Evry-Courcouronnes.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/347 : OPERATION D'AMENAGEMENT BOIS BRIARD A EVRY-COURCOURONNES - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL DE LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETABLIS PAR LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5-II,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2018/417 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 20 novembre 2018 :

- déclarant le projet d'aménagement de Bois Briard à Evry-Courcouronnes en tant qu'opération d'aménagement au sens de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme,
- approuvant le périmètre, les objectifs et le programme de l'opération d'aménagement de Bois Briard à Evry-Courcouronnes,
- déclarant l'opération d'aménagement de compétence communautaire,
- décidant du principe de confier l'opération à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,
- donnant mandat au Président ou Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à négocier avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris les conditions d'une concession de l'opération d'aménagement.

Vu la délibération n°DEL-2019/136 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 2 avril 2019 :

- approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération Bois Briard à Evry-Courcouronnes à conclure avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris, ainsi que ses annexes,
- approuvant la participation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine au coût des aménagements de l'opération Bois Briard à Evry-Courcouronnes,
- autorisant le Président ou Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer
- le traité de concession de l'opération d'aménagement Bois Briard à Evry-Courcouronnes et tout autre document relatif à la concession,

Vu le traité de concession signé le 2 septembre 2019 et ses annexes,

Vu l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement signé le 28 décembre 2020,



Considérant qu'en vertu du traité de concession, la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris doit établir un compte-rendu financier annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Vu le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2021, et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris et joints en annexe de la présente délibération,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE ACTE à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris de la communication du compte-rendu d'activité à la collectivité locale pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022, relatifs à la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Bois Briard à Evry-Courcouronnes.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/348 : ZAC CANAL-EUROPE/ LES HORIZONS A EVRY-COURCOURONNES - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETABLIS PAR GRAND PARIS AMENAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5-II,

Vu la délibération n°DEL-2017/77 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 28 février 2017 portant création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Canal-Europe – Les Horizons » à Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2017/352 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 26 septembre 2017 décidant de confier l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Canal-Europe – Les Horizons » à Evry-Courcouronnes à Grand Paris Aménagement et approuvant le traité de concession signé le 5 février 2018,



Vu le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2021 et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par Grand Paris Aménagement et joints en annexe,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au terme du traité de concession, Grand Paris Aménagement doit établir un compte-rendu annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE ACTE à Grand Paris Aménagement de la communication du compte-rendu annuel à la collectivité pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022 relatifs à la concession d'aménagement de la ZAC Canal-Europe/les Horizons à Evry-Courcouronnes.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/349 : ZAC DU CENTRE URBAIN A EVRY-COURCOURONNES - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETABLIS PAR LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L300-5-II,

Vu le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 21 avril 1972 du Ministre de l'Urbanisme et du Logement de création de la ZAC du Centre urbain à Evry-Courcouronnes,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,



Vu la convention conclue le 7 février 2001 entre l'Etat, le conseil régional, le conseil départemental, la communauté d'agglomération, les communes d'Evry, de Courcouronnes, de Lisses, de Bondoufle et de Grand Paris Aménagement (ex-AFTRP) de « retour au droit commun » de la ville nouvelle d'Evry ; par laquelle la ZAC du Centre urbain a été transférée à la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 26 novembre 2012 décidant de confier l'aménagement de la ZAC du Centre urbain à Grand Paris Aménagement et approuvant le traité de concession, signé le 19 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 16 décembre 2013 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 2 février 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 22 novembre 2016 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 11 décembre 2018 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 10 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 24 novembre 2020 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 15 mars 2022 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement,

Vu les délibérations concordantes des 29 mars et 27 juin 2017 du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement et du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart autorisant la création de la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » et le transfert de l'opération de la ZAC du Centre urbain à Evry-Courcouronnes à la SPLA-IN,

Vu la convention portant cession de l'opération d'aménagement de la ZAC du Centre urbain conclue entre Grand Paris Aménagement et la SPLA-IN le 21 décembre 2017,

Vu le traité de concession signé le 31 décembre 2012, et notamment ses articles 17, 18 et 19, ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2021, et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par la SPLA-IN et joints en annexe de la présente délibération,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au terme du traité de concession, la SPLA-IN doit établir un compte rendu annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE ACTE à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris de la communication du compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022 relatifs à la concession d'aménagement de la ZAC du Centre urbain à Evry-Courcouronnes.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/350 : ZAC PARC AUX LIEVRES-BRAS DE FER A EVRY-COURCOURONNES - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETABLIS PAR LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5-II,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec l'extension de Grigny,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 1^{er} décembre 2015 approuvant la création de la ZAC Parc aux Lièvres-Bras de Fer,

Vu les délibérations concordantes des 29 mars 2017 et 27 juin 2017 du conseil d'administration de Grand Paris Aménageant et du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart autorisant la création de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt Nationale (SPLA-In) Porte Sud du Grand Paris et le transfert de l'opération de la ZAC Parc aux Lièvres-Bras de Fer à la SPLA-In Porte Sud du Grand Paris,

Vu la délibération n°DEL-2020/059 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 4 février 2020 portant sur la signature du traité de concession d'aménagement avec la SPLA-In,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,



Vu le décret n°2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme,

Vu le traité de concession signé le 12 mars 2020 et ses annexes,

Vu le compte-rendu annuel à la communauté d'agglomération pour l'année 2021 et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris et joints en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'en vertu du traité de concession, la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris doit établir un compte-rendu d'activité, un bilan financier annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE ACTE à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris de la communication du compte rendu d'activité à la collectivité locale pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022, relatifs à la concession d'aménagement de la ZAC Parc aux Lièvres-Bras de Fer à Evry-Courcouronnes.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/351 : ZAC DES FOLIES A LISSES - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU A LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETABLIS PAR LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5-II,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1988 créant la ZAC des Folies à Lisses,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC des Folies à Lisses,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 transférant l'initiative de la ZAC des Folies à Lisses de l'AFTRP à la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Vu le traité de concession signé le 19 décembre 2003 entre Grand Paris Aménagement (Ex.AFTRP) et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 26 novembre 2012 approuvant le traité de concession ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Vu le traité de concession signé le 31 décembre 2012 entre Grand Paris Aménagement et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 16 décembre 2013 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Folies à Lisses,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession signé le 13 mars 2014 validant le bilan et l'arrêt des comptes,

Vu la décision du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 29 mars 2017 portant sur la création de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 27 juin 2017 portant sur la création de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention du 21 décembre 2017 signée entre Grand Paris Aménagement et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud portant transfert de l'opération de la ZAC des Folies à Lisses à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2021, et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par la SPLA-IN Grand Paris Sud Aménagement et joints en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'en vertu du traité de concession, la SPLA-IN Grand Paris Sud Aménagement doit établir un compte rendu financier annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE ACTE à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris de la communication du compte rendu d'activité à la Collectivité locale pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022, relatifs à la concession d'aménagement de la ZAC des Folies à Lisses.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2022/352 : ZAC DE LA FERME D'ORANGIS A RIS-ORANGIS - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETALBIS PAR LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-5-II,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2019 portant création de la ZAC Ferme d'Orangis à Ris-Orangis,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2018/511 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 18 décembre 2018 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Ferme d'Orangis à Ris-Orangis et précisant sa volonté de confier cette opération à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu la délibération n°DEL-2019/137 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 2 avril 2019 approuvant le traité de concession à conclure avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris pour l'aménagement de la ZAC de la Ferme d'Orangis à Ris-Orangis,

Vu la délibération n°DEL-2020/381 du bureau communautaire de la communauté Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 24 novembre 2020 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement à conclure avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 19 juillet 2019 avec la SPLA IN Porte Sud du Grand Paris, et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le compte-rendu annuel à la collectivité pour l'année 2021 et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par la SPLA-IN et joints à la présente délibération,

Considérant qu'au terme du traité de concession, la SPLA-IN doit établir un compte-rendu annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE ACTE à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris de la communication du compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022 relatifs à la concession d'aménagement de la ZAC de la Ferme d'Orangis à Ris-Orangis.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/353 : ZAC DU VAL DE RIS A RIS-ORANGIS - CONCESSION D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2021 ET BILAN PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 ETABLIS PAR GRAND PARIS AMENAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5 II,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 29 mai 2006 engageant l'opération Docks des Alcools sous la forme d'une zone d'aménagement concertée,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 25 septembre 2006 désignant l'AFTRP aménageur de l'opération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 15 janvier 2007 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC de l'Eco-quartier du Val de Ris,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC signé le 5 février 2007 avec l'AFTRP, devenue depuis Grand Paris Aménagement en présence de la commune de Ris-Orangis, et visé par le contrôleur général en date du 7 février 2007,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC signé le 6 avril 2011,

Vu l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC signé le 15 octobre 2012,

Vu l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC signé le 20 avril 2014,

Vu l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC signé le 18 février 2018,



Vu l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC signé le 5 février 2019,

Vu l'avenant n°6 au traité de concession de la ZAC signé le 30 décembre 2021,

Vu le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2021 et le bilan prévisionnel pour l'année 2022 établis par Grand Paris Aménagement et joints en annexe de la présente,

Considérant qu'au terme du traité de concession, Grand Paris Aménagement doit établir un compte rendu annuel et un état prévisionnel pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération,

Considérant que Grand Paris Aménagement a conclu le 10 décembre 2010 avec Dalkia un contrat de concession d'une durée de 24 ans portant sur la réalisation et l'exploitation de 3 réseaux de chaleurs privés distincts et autonomes utilisant la géothermie superficielle assistée par pompe à chaleur, et la biomasse ayant pour vocation de fournir de l'énergie aux habitants de la ZAC,

Considérant que la réalisation du réseau de chaleur et de refroidissement ne figure pas dans le traité de concession d'aménagement signé le 5 février 2007 entre la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et l'AFTRP en présence de la commune de Ris-Orangis ni dans le programme des équipements publics de la ZAC,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE acte à Grand Paris Aménagement de la communication du compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2021 et du bilan prévisionnel pour l'année 2022 relatifs à la concession d'aménagement de la ZAC du Val de Ris à Ris-Orangis.

PRECISE que les frais financiers liés au réseau privé de chaleur et de refroidissement ne devront pas être pris en compte dans le bilan prévisionnel et plan de trésorerie de l'opération, notamment la demande de révision du contrat de concession formulée par Dalkia.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/354 : CEREMONIE DES 91 D'OR 2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC LE MEDEF ESSONNE POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu le projet de convention de partenariat à conclure avec le MEDEF Essonne, ci-annexé,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart d'être partenaire des 91 d'Or, cérémonie annuelle organisée par le MEDEF Essonne, pour valoriser des entreprises remarquables de son territoire, notamment celles de ses filières stratégiques et de rendre visible son dynamisme auprès de l'écosystème économique essonnien,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec le MEDEF Essonne pour préciser le rôle de chacune des parties dans cette manifestation,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec le MEDEF Essonne pour la participation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à la cérémonie des 91 d'Or 2022 visant à primer des entreprises du territoire.

FIXE la contribution financière de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à 6 000 € TTC.

PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	1 Mme Fatima OGBI
Suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	26
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/355 : AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES POUR L'ANNEE 2023 DEPOSEES PAR LES COMMUNES DE GRAND PARIS SUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,



Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques redéfinissant les contours du travail du dimanche et plus précisément les exceptions au repos dominical,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la possibilité accordée aux maires de porter de 5 à 12 par an le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut-être supprimé dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre,

Vu les demandes de plusieurs communes saisissant, pour avis conforme, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la nécessité d'arrêter avant le 31 décembre, pour l'année suivante, le calendrier des dimanches travaillés,

Considérant que la demande de dérogation est collective,

Considérant qu'au titre de l'année 2023, au regard des événements commerciaux (soldes) et festifs se déroulant sur plusieurs communes, susceptibles d'augmenter le flux de clientèle locale et de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par territoire communal,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable aux demandes de dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 :

- Cesson, pour l'ensemble des commerces, les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 (soit 7 dimanches) ;
- Combs-La-Ville, pour l'ensemble des commerces, les dimanches 8 janvier, 9 avril, 25 juin, 27 août, 3 septembre, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (soit 9 dimanches) ;
- Corbeil-Essonnes, pour les commerces de détail automobiles, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 16 avril, 11 et 18 juin, 9 et 16 juillet, 17 septembre, 15 et 22 octobre, 3 et 10 décembre 2023 (soit 12 dimanches); pour les autres commerces de détail (hors alimentaire de plus de 400m²), les dimanches 15, 22 et 29 janvier, 5 février, 2, 9, 16 et 23 juillet, 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2023 (soit 12 dimanches) ;
- Evry-Courcouronnes, pour les commerces alimentaires de plus de 400m² les dimanches 15 janvier, 9 avril, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (soit 9 dimanches) ; pour les autres commerces, les dimanches 8, 15 et 22 janvier, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (soit 12 dimanches) ;



- Lieusaint, pour les commerces alimentaires de plus de 400 m², les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 28 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (soit 9 dimanches) ; pour les commerces de détail, les dimanches 15 janvier, 30 avril, 2 juillet, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (soit 10 dimanches) ;
- Ris-Orangis, pour l'ensemble des commerces, les dimanches 15 janvier, 2 avril, 28 mai, 9 juillet, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 (soit 11 dimanches) ;
- Savigny-Le-Temple, pour l'ensemble des commerces, les dimanches 15 janvier, 9 avril, 4 juin, 2 et 9 juillet, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 (soit 12 dimanches) ;
- Vert-Saint-Denis, pour les commerces de détail automobiles, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 et 25 juin, 16 et 23 juillet, 17 septembre, 15 octobre, 3, 10 et 17 décembre 2023 (soit 11 dimanches) ; pour les autres commerces, les dimanches 24 et 31 décembre 2023 (soit 2 dimanches) ;
- Villabé, pour les commerces alimentaires de plus de 400 m², les dimanches 15 janvier, 30 avril, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (soit 9 dimanches) ; pour les commerces de détail automobiles, les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023 (soit 3 dimanches) ; pour les autres commerces, les dimanches 15, 22 et 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (soit 12 dimanches) ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/356 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERMANENCE D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DU PUBLIC EN RECHERCHE D'EMPLOI DANS LE QUARTIER DE LA GRANDE BORNE A GRIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le rapport du comité technique du 13 décembre 2019 portant avis sur la nouvelle organisation des Antennes Emploi de Grigny (Point 6),

Vu le compte rendu du comité technique du 13 décembre 2019 et l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et des représentants de l'établissement concernant la nouvelle organisation des Antennes Emploi de Grigny,



Vu les termes de la convention de partenariat proposée à cet effet et relative à la mise en œuvre d'une Permanence d'accueil, d'information et d'orientation du public en recherche d'emploi dans le quartier de la Grande Borne,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'avec la fermeture de l'Antenne Emploi de la Grande Borne au 31 décembre 2019, la commune de Grigny et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ont souhaité maintenir un service de proximité à destination des chercheurs d'emploi du quartier de la Grande Borne,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation du public en recherche d'emploi dans le quartier de la Grande Borne, à conclure avec . le CCAS de Grigny.

PRECISE que cette convention est conclue pour un an, renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 2022.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention et tous les documents y afférents.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/357 : TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE CHEMIN DE RIS A CORBEIL A EVRY-COURCOURONNES - CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-5,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu le projet de convention de mandat permettant à la commune d'Evry-Courcouronnes de mener la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie sur le chemin de Ris à Corbeil à Evry-Courcouronnes,



Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la commune d'Evry-Courcouronnes de réaliser des travaux de voirie sur le chemin de Ris à Corbeil,

Considérant que ces travaux relèvent partiellement de la compétence de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Considérant que l'article L.2422-5 du code de la commande publique permet de confier par convention à un mandataire l'exercice, en son nom et pour compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage,

Considérant l'intérêt de confier à la commune d'Evry-Courcouronnes l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie sur le chemin de Ris à Corbeil,

Considérant que le mandat de maîtrise d'ouvrage portera essentiellement sur la désignation et la gestion des contrats des prestataires et des entreprises qui participeront à l'opération, et, d'autre part, les modalités de financement ainsi que leur répartition et les conditions de remise des ouvrages,

Considérant que le montant prévisionnel de ces travaux, pris en charge par la communauté d'agglomération à hauteur de 50%, est estimé à 1 500 000 € HT,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, par voie de convention, les conditions juridiques, administratives, techniques et financières de ce mandat de maîtrise d'ouvrage,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune d'Evry-Courcouronnes pour la réalisation de travaux de réfection de la voirie du chemin de Ris à Corbeil.

DIT que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart financera les travaux relevant de sa compétence à hauteur de 50% du montant estimatif des travaux qui s'élève à 1 500 000 € HT,

PRECISE que la commune d'Evry-Courcouronnes sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées à hauteur de 50% de ce montant sur présentation des factures, en deux fois : 25% en 2023 et 25% en 2024.

PRECISE que la commune ne percevra aucune rémunération dans le cadre de cette convention.

DIT que les crédits seront inscrits au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour les exercices 2023 et 2024.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document relatif à cette opération.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2022/358 : RACCORDEMENT DU GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL ET DU DOJO AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA ZAC DU GRAND PARC A BONDOUFLE - CONVENTION FINANCIERE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE BONDOUFLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-7-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la convention de participation financière à conclure avec la commune de Bondoufle, ci-annexée,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le groupe scolaire Simone Veil et le dojo, en cours de construction sur la ZAC du Grand Parc à Bondoufle, doivent être raccordés au réseau de chauffage urbain (R.C.U.) exploité par Grand Paris Sud Energie Positive, au titre du cahier des charges et du règlement de la ZAC,

Considérant que le débit et la différence de température du réseau primaire (aller et retour du réseau de chauffage urbain) impliquent une adaptation de la distribution de chauffage à l'intérieur des bâtiments formant le groupe scolaire et le dojo, notamment le remplacement des pompes de circulation au départ et sous-station, et l'augmentation du nombre et des surfaces des corps de chauffe,

Considérant que ces modifications de travaux entraînent un surcoût global de 83 333,33 € HT, soit 100 000 € TTC, non prévu par la commune de Bondoufle,

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud peut prendre en charge ce surcoût et rembourser la commune de Bondoufle,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de participation financière à conclure avec la commune de Bondoufle, pour le remboursement des travaux modificatifs induits par le raccordement du groupe scolaire Simone-Veil et du dojo au réseau de chauffage urbain de la ZAC du Grand Parc.



DIT que le montant de la participation financière s'élève à un montant de 83 333,33 € HT soit 100 000,00 € TTC.

DIT que cette participation financière sera versée après la signature de ladite convention et sur présentation d'un titre de recette émis par la commune de Bondoufle.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/359 : TRANSITION ENERGETIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC ENEDIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu le projet de convention de partenariat sur la transition énergétique à conclure avec ENEDIS, ci-annexé,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ENEDIS souhaitent collaborer d'une façon dynamique, souple et innovante articulée autour de grandes thématiques s'inscrivant dans la transition énergétique,

Considérant que ce partenariat permettra de contribuer à la transition écologique et sociale du territoire sur les 4 axes prioritaires suivants :

- Accompagnement du service public de la performance énergétique,
- Développement et planification de la production d'électricité renouvelable,
- Développement de la mobilité électrique,
- Accompagnement des projets d'aménagement et d'urbanisme ainsi que la résilience du réseau de distribution,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE la convention de partenariat dans le cadre de la transition énergétique à conclure avec ENEDIS.

PRECISE que d'éventuelles conventions particulières préciseront les conditions juridiques, techniques et financières de mise en œuvre opérationnelle des différents axes de travail.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/360 : REALISATION D'UNE UNITE COMMUNE D'EPURATION SUR LE SITE EXONA SITUE 1-3 RUE DES PAVEURS A EVRY-COURCOURONNES - CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ETAT ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CONFLUENCE SEINE - MODIFICATION DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2334-42 C,

Vu la délibération n°DEL-2020/186 du 21 juillet 2020 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, relative à la déclinaison 2020 des demandes de financements dans le cadre du Contrat d'Intérêt National de la porte Sud du Grand Paris,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier déposé, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) 2020 enveloppe complémentaire, par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, en date du 26 novembre 2020, sur le projet de réalisation d'une installation de valorisation énergétique sur le site épuratoire Exona-Evry,

Vu l'arrêté n°2020-586 de la préfecture de la région d'Ile-de-France portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local « Plan de relance » signé le 7 décembre 2020, ayant pour objet la réalisation d'une unité commune d'épuration pour valoriser le biogaz en bio méthane avec un poste d'injection et l'installation du système de récupération pour assurer le maintien en température des digesteurs sans consommation de gaz sur le site d'Exona situé 1-3 rue des paveurs à Evry-Courcouronnes,

Vu les statuts constitutifs de la société Confluence Seine Essonne Energie en date du 2 mars 2021, dont l'un des objets porte sur le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale de l'installation de valorisation énergétique des sous-produits d'épuration et plus spécifiquement de production de bio méthane et de récupération de chaleur pour le chauffage de la digestion,



Vu le contrat de concession signé le 2 juillet 2021, par lequel la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, actionnaires de la SPL et autorités concédantes, confient à la Société Publique Locale Confluence le service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry,

Vu le marché de travaux pour la réalisation d'une installation de valorisation énergétique sur le site épuratoire Exona-Evry notifié par la SPL Confluence Seine Essonne Energie, en date du 20 avril 2022, au groupement STEREAU /DESTAS & CREIB / TP SOISY / GAZFIO pour un montant de 4 575 506 € HT,

Considérant que la SPL porte in fine la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation d'une installation de valorisation énergétique sur le site épuratoire Exona-Evry,

Considérant que le dossier de demande de subvention susvisé mentionnait expressément qu'une société publique locale serait créée entre Grand Paris Sud et le SIARCE, et par voie de conséquence, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait modifiée,

Considérant qu'à ce titre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sollicite une modification de l'arrêté n°2020-586 portant changement du bénéficiaire de ladite subvention de 883 000 € au profit de la SPL « Société Confluence Seine Essonne Energie », nonobstant les dates de démarrage de cette opération fléchées dans le cadre du plan de relance,

Considérant que conformément à l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales, un maître d'ouvrage désigné dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat peut être bénéficiaire d'une subvention, en l'espèce dans le cadre de la DSIL 2020,

Considérant que par courrier en date du 21 juillet 2022 adressé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a sollicité, dans ce contexte, le changement de bénéficiaire de la subvention attribuée par arrêté n°2020-586, afin de permettre à la Société Confluence Seine Essonne Energie de bénéficier de l'attribution de la subvention d'un montant de 883 000 € pour réaliser l'installation de valorisation énergétique sur le site épuratoire d'Exona-Evry,

Considérant que ce changement implique la formalisation d'une convention à conclure avec la préfecture de région,

Considérant le projet de convention,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELE la notification de la subvention d'un montant de 883 000 €, calculé au taux de 20.53% sur un coût de 4 300 000 € hors taxe, pour la réalisation d'une installation de valorisation énergétique sur le site épuratoire d'Exona-Evry, à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, au titre de l'enveloppe plan de relance dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020.



PRECISE la nécessité de modifier le bénéficiaire de cette subvention au profit de la « Société Confluence Seine Essonne Energie », maître d'ouvrage de l'opération de réalisation d'une installation de valorisation énergétique sur le site épuratoire d'Exona-Evry, afin de conserver le bénéfice de cette aide financière pour cette opération.

SOLLICITE la modification de l'arrêté n°2020-586 portant changement du bénéficiaire de ladite subvention de 883 000 €, au profit de la SPL « Société Confluence Seine Essonne Energie », nonobstant les dates de démarrage de cette opération.

APPROUVE le projet de convention à conclure avec l'Etat et la Société Confluence Seine Essonne Energie.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer cette convention et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/361 : CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT D'UNE PARTICIPATION CORRESPONDANT AU FINANCEMENT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE D'UNE EXTENSION DE RESEAU D'EAUX PLUVIALES RUE DE LA FERTE ALAIS A ORMOY ET AU COUDRAY-MONTCEAUX A CONCLURE AVEC LE SIARCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser une extension du réseau public d'eaux pluviales sur la rue de la Ferté-Alais située en limite des communes du Coudray-Montceaux et d'Ormoiy,

Considérant les périmètres respectifs des compétences assainissement du SIARCE et de Grand Paris Sud,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE la convention relative au reversement d'une participation correspondant au financement d'ouvrages d'assainissement rue de la Ferté-Alais située en limite des communes d'Ormoix et du Coudray-Montceaux à conclure avec le SIARCE, à hauteur de 50% du coût des travaux, soit 90 807,55 € HT.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2022/362 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE ET AU FINANCEMENT DES BORNES ENTERREES D'APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS A CONCLURE AVEC GRAND PARIS AMENAGEMENT - OPERATION D'AMENAGEMENT DU COEUR DE VILLE DE GRIGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'aménagement de la ZAC Centre-ville de Grigny, signée entre la ville de Grigny et Grand Paris Aménagement le 4 mai 1998 et approuvée par délibération du Conseil Municipal n°137-97 en date du 16 décembre 1997,

Vu le courrier en date du 30 mai 2021 de la ville de Grigny sollicitant la participation financière de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour l'achat des Bornes d'Apport Volontaire (BAV) de la ZAC Centre-Ville de Grigny,

Considérant la volonté de l'agglomération de déployer des bornes d'apport volontaire sur le territoire de la communauté d'agglomération, afin de faciliter la pré-collecte et la collecte des déchets, de réduire les coûts de collecte et d'améliorer l'esthétisme urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles,

Vu le projet de convention d'installation et de financement des bornes d'apport volontaire des déchets, à conclure avec Grand Paris Aménagement,

Considérant que la participation financière de Grand Paris Sud concerne uniquement la fourniture des bornes à hauteur de 50% du montant initialement estimé à 320 000 €HT, soit une contribution maximale de Grand Paris Sud de 160 000 €HT, le solde de l'achat des bornes ainsi que les dépenses associées aux travaux de génie civil étant à la charge de Grand Paris Aménagement,



Considérant que cette participation financière de Grand Paris Sud est fixe et indépendante, d'une part, de l'évolution du coût global de déploiement des bornes enterrées de la ZAC et, d'autre part, de l'évolution du coût des matériaux,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'installation et de financement des bornes enterrées d'apport volontaire des déchets dans le cadre de l'opération d'aménagement du Cœur de ville de Grigny, à conclure avec Grand Paris Aménagement.

APPROUVE la participation financière de Grand Paris Sud à hauteur de 160 000 € HT maximum, soit 50% maximum du montant global estimé à 320 000 € HT.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/363 : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,



Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du comité technique du 18 Octobre 2022,

Considérant la nécessité de créer 9 postes de différentes filières et catégories,

Considérant la nécessité de créer des emplois au titre des articles L 332-14, L 332-3, L 332-8 du code général de la fonction publique,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 3 postes d'attaché

Filière Culturelle :

- 1 poste de conservateur du patrimoine en chef
- 1 poste de Professeur d'Enseignement Artistique de Classe normale à TNC 11/16^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe à TNC 19,5/20^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe à TNC 10/20^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe à TNC 9/20^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe à TNC 2/20^{ème}

Postes pouvant être ouverts à des contractuels (art L 332-14, L 332-8 du CGFP) :

- **1 poste de chargé de communication grands projets**

Au sein de la direction de la communication et du marketing, sous la responsabilité du directeur et du directeur adjoint, le.la chargé.e de communication grands projets a pour mission de concevoir et déployer la communication des grands projets de l'agglomération. Par grands projets sont entendus les projets pluriannuels à l'échelle de l'agglomération et du territoire, dans les domaines de l'aménagement, des grands travaux (renouvellement urbain, transports, transformations...) - sans que ces thématiques soient exhaustives.

A ce titre, il(elle) a la responsabilité :

- de la participation à la conception de la stratégie de communication et de marketing de l'Agglomération et veillant à l'intégration de ces projets à la feuille de route globale de la communication
- de l'approche stratégique des grands projets de l'agglomération, dans toutes les phases : pré-projet, conception-rédaction, élaboration et mise en œuvre des outils et actions de communication
- de la conception et de la mise œuvre des plans de communication



- de la bonne articulation avec les partenaires au premier rang desquelles les directions porteuses de tout ou partie du projet et les villes
- de la création des actions et outils identifiés

Le chargé de communication grands projets a pour mission :

- L'élaboration de la stratégie d'accompagnement communication
- Le pilotage de projet depuis les phases de pré-projet jusqu'aux phases de mise en œuvre opérationnelle et de bilan – le séquençage des actions de communication
- La production des outils de communication

Pour réaliser ses missions, outre les services de la direction, il ou elle s'appuie sur les services de la direction et sur les appuis extérieurs identifiés dans le cadre d'une enveloppe financière définie chaque année.

DIT que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidats disposant d'une formation supérieure en communication/marketing. Une bonne connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales et des règles de commande publique sont attendues. Une connaissance du territoire et de ses enjeux de politiques publiques est nécessaire pour avoir une vision stratégique.

Le (la) candidate devra disposer d'une connaissance des outils de veille, d'analyse, de reporting et d'évaluation et maîtriser la conduite de projet.

Des qualités rédactionnelles, de synthèse, de réactivité sont attendues

Le (la) candidat(e) devra être en capacité de travailler en équipe, faire preuve de rigueur et de d'organisation.

DIT que ce poste est ouvert à des candidats titulaires ou contractuels conformément au code général de la Fonction Publique (article L 332-14, L 332-8)

DIT que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base des grilles indiciaires du grade d'attaché.

- **1 poste de responsable budget et contrôle de gestion**

Au sein de la Direction des Ressources Humaines et sous l'autorité directe du Chef de service Gestion et accompagnement des carrières, le(la) Responsable Budget et contrôle de gestion au sein du secteur Budget et SIRH crée et anime un système de pilotage interne dans la perspective d'optimiser les ressources et les processus. Il (elle) met en place des études d'aide à la décision stratégique et d'analyse des coûts. Il (elle) participe également activement au dialogue de gestion.

Il (elle) sera chargé(e) de :

- Préparer le budget des Ressources Humaines et en suivre l'exécution :
 - Assurer la mise en place et l'animation d'un système de pilotage permettant l'analyse de l'évolution des dépenses de personnel
 - Elaborer des indicateurs permettant la création et l'alimentation de tableaux de bords pour le suivi de la masse salariale
- Assurer l'évaluation du coût budgétaire des nouvelles mesures réglementaires ou des politiques développées en matière de ressources humaines
- Initier et réaliser des études et diagnostics préalables à la mise en place de nouveaux modes de fonctionnement et/ou d'organisation dans un souci de rationalisation des coûts et d'optimisation des process de travail
- Être l'interlocuteur(trice) privilégié(e) de la Directrice des Ressources Humaines dans le cadre du pilotage de la masse salariale



- Travailler en transversalité avec l'ensemble des services de la Direction des Ressources Humaines
- Assurer l'encadrement du gestionnaire SIRH
- Être l'interlocuteur(trice) privilégié(e) des responsables opérationnels et des partenaires externes sur la masse salariale et le contrôle budgétaire et développer un lien afin de les sensibiliser aux tableaux de bord
- Accompagner les directions opérationnelles dans la mise en œuvre des mesures d'optimisation validées par la Direction des Ressources Humaines et en évaluer les résultats
- Assurer un rôle de soutien des opérations de déclarations de données sociales (DSN) et de mandatement auprès du gestionnaire SIRH
- Contribuer à l'amélioration continue des processus de contrôle interne, des processus financiers et des outils et tableaux de bord décisionnels
- Créer et animer un réseau de contrôle de gestion. Communiquer sur les activités et les valoriser
- Assurer le suivi et la gestion de l'outil de suivi de masse salariale

DIT que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidats disposant d'une expérience confirmée (plus de 5 années) dans la gestion des Ressources Humaines, les finances publiques ou audit/conseil en gestion. Une maîtrise du cadre budgétaire et financier applicable aux collectivités locales ainsi que de la paie et du statut de la fonction publique territoriale sont attendues.

Il (elle) devra maîtriser les composantes de la paie dans la fonction publique (traitement indiciaire et horaire, cotisations, régime indemnitaire, caisse tiers etc.)

Le(la) candidat-e devra avoir une bonne maîtrise du logiciel Ciril Web RH et connaître les outils d'analyse, de gestion (tableaux de bords, statistiques) et savoir développer des outils d'évaluation

Il (elle) devra être opérationnel-le sur les outils informatiques courants (Word, Excel, Power Point, Outlook) et les logiciels métiers spécifiques (Adelyce, Ciril)

Le candidat devra maîtriser la méthodologie de projet

Il est attendu du (de la) candidat-e de savoir travailler en transversalité, de savoir argumenter, d'être proactif et réactif et de disposer d'un esprit de synthèse, d'analyse et de précision

DIT que ce poste est ouvert à des candidats titulaires ou contractuels conformément au code général de la Fonction Publique (article L 332-14, L 332-8)

DIT que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base des grilles indiciaires du grade d'attaché.

DECIDE la suppression des 75 postes suivants :

Filière Administrative : 2

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe

Filière Technique : 33

- 18 postes d'Adjoint technique
- 7 postes d'Adjoint technique Principal 2ème classe
- 3 postes d'Adjoint technique Principal 1ère classe
- 3 postes d'Agent de maîtrise
- 1 poste d'Agent de maîtrise principal
- 1 poste de Technicien



Filière Animation : 2

- 1 poste d'Adjoint technique d'animation
- 1 poste d'Adjoint technique d'animation principal 2ème classe

Filière Culturelle : 38

- 24 postes d'Assistant d'enseignement artistique 2ème classe
- 9 postes d'Assistant d'enseignement artistique 1ère classe
- 2 postes de Professeur d'enseignement artistique Classe normale
- 3 postes de Professeur d'enseignement artistique Hors classe

PRECISE que ces 75 postes seront supprimés du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023.

DECIDE la suppression des deux postes suivants :

- 1 poste de conseiller stratégique auprès du DGS, sur le grade de Directeur territorial, vacant.
- 1 poste de conseiller stratégique auprès du DGS, sur le grade d'administrateur hors classe, occupé.

PRECISE que sur le poste occupé, la procédure vis-à-vis de l'agent a été engagée dans l'intérêt du service, conformément aux textes en vigueur, notamment les articles L 542-1 et L 542-2 du code général de la fonction publique.

PRECISE que ces deux suppressions de postes prendront effet à la date du caractère exécutoire de la présente délibération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/364 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION 2019-2024 AVEC LE CIG ET LA MNT

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,



Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité d'adhérer à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV,

Vu l'avis des comités techniques en date du 28 novembre 2018 et du 18 octobre 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la MNT, experte dans l'accompagnement des collectivités territoriales, est désignée comme la gestionnaire du contrat,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation de l'employeur initialement fixé à 10€ bruts par mois est porté à 14€ bruts par mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document découlant de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la communauté d'agglomération.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2022/365 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ DE GRAND PARIS SUD - RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu le contrat de concession de service public de la distribution de gaz conclu avec GRDF, comprenant les communes de Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses, Ris-Orangis, Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Saintry-sur-Seine, Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis, et ayant pris effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 30 ans,

Vu le rapport d'activité de la concession 2021 présenté par GRDF,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 novembre 2022,

Considérant que les rapports annuels produits chaque année par un délégataire d'une concession doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante qui en prend acte,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de la concession présenté par GRDF pour l'exercice 2021.

PRECISE que ce rapport sera transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour affichage et sera mis à disposition du public.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0



DELIBERATION N°DEL-2022/366 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE GRAND PARIS SUD SUR LE TERRITOIRE DE SENART EN ESSONNE - RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de concession de service public de la distribution d'électricité et ses avenants, signée le 6 juin 1995 avec Electricité de France,

Vu le rapport d'activité de la concession 2021 présenté par ENEDIS,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 novembre 2022,

Considérant que les rapports annuels produits chaque année par un délégataire d'une concession doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante qui en prend acte,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de la concession de service public de distribution d'électricité présenté par ENEDIS pour l'exercice 2021, relatif au territoire de Sénart en Essonne.

PRECISE que le rapport sera transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour affichage et sera mis à disposition du public.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/367 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE GRAND PARIS SUD SUR LA COMMUNE DE LIEUSAIN - RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de concession de service public de la distribution d'électricité, et ses avenants, signée le 28 septembre 1994 avec Electricité de France,



Vu le rapport d'activité de la concession 2021 présenté par ENEDIS,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 novembre 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les rapports annuels produits chaque année par un délégataire d'une concession doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante qui en prend acte,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de la concession de service public de distribution d'électricité présenté par ENEDIS pour l'exercice 2021, relatif à la commune de Lieusaint.

PRECISE que le rapport sera transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour affichage et sera mis à disposition du public.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/368 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE GRAND PARIS SUD SUR LA COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL - RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de concession de service public de la distribution d'électricité, et ses avenants, signé le 23 janvier 2015 avec Electricité Réseau Distribution France et Electricité de France,

Vu le rapport d'activité de la concession 2021 présenté par ENEDIS,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 novembre 2022,

Considérant que les rapports annuels produits chaque année par un délégataire d'une concession doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante qui en prend acte,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de la concession de service public de distribution d'électricité présenté par ENEDIS pour l'exercice 2021, relatif à la commune de Moissy-Cramayel.

PRECISE que le rapport sera transmis aux communes membres de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour affichage et sera mis à disposition du public.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/369 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE GRAND PARIS SUD SUR LA COMMUNE DE VERT-SAINT-DENIS - RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de concession de service public de la distribution d'électricité, et ses avenants, signé le 18 décembre 2014 avec Electricité Réseau Distribution France et Electricité de France,

Vu le rapport d'activité de la concession 2021 présenté par ENEDIS,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 novembre 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les rapports annuels produits chaque année par un délégataire d'une concession doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante qui en prend acte,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de la concession de service public de distribution d'électricité présenté par ENEDIS pour l'exercice 2021, relatif à la commune de Vert-Saint-Denis.



PRECISE que le rapport sera transmis aux communes membres de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour affichage et sera mis à disposition du public.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/370 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE GRAND PARIS SUD SUR LA COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE - RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de concession de service public de la distribution d'électricité, et ses avenants, signé le 16 novembre 1993 avec Electricité de France,

Vu le rapport d'activité de la concession 2021 présenté par ENEDIS,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 novembre 2022,

Considérant que les rapports annuels produits chaque année par un délégataire d'une concession doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante qui en prend acte,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de la concession de service public de distribution d'électricité présenté par ENEDIS pour l'exercice 2021, relatif à la commune de Combs-la-Ville.

PRECISE que le rapport sera transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour affichage et sera mis à disposition du public.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2022/371 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR GRAND PARIS SUD ENERGIE POSITIVE (GPSEP) - RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu la convention de concession de service public de production, de transport et de distribution de chaleur conclue le 1^{er} janvier 2017 avec Dalkia pour une durée de 25 ans,

Vu la délibération n°DEL-2019/250 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 25 juin 2019 relatif au classement du réseau de chaleur Grand Paris Sud Energie Positive,

Vu la délibération n° 5 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 13 septembre 2016 portant notamment désignation de la société DALKIA comme délégataire du service public de production, fourniture, transport et distribution de chaleur et d'eau chaude et approbation du contrat de délégation de service public,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel d'activité au titre de l'année 2021 présenté par Grand Paris Sud Energie Positive (GPSEP) ci-annexé,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 7 novembre 2022,

Considérant que cette délégation a conduit la société DALKIA à créer une société dédiée à l'activité de la délégation de service public, Grand Paris Sud Energie Positive,

Considérant que dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

Considérant que ce rapport permet en outre à l'autorité concédante, qui doit en prendre acte, d'apprécier les conditions d'exécution du service public,



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité établi dans le cadre du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, déployé à Evry-Courcouronnes, présenté par Grand Paris Sud Energie Positive au titre de l'année 2021.

PRECISE que ce rapport sera transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour affichage et sera mis à disposition du public.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2022/372 : RESEAU DE CHALEUR DU QUARTIER DU GRAND PARC A BONDOUFLE - SYNTHESE D'EXPLOITATION 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché de conception, réalisation, exploitation et maintenance (CREM) de la chaufferie centralisée et du réseau de chaleur de la ZAC du Grand Parc à Bondoufle attribué à ENGIE et notifié le 12 juillet 2017,

Vu le constat de fin de travaux partiels signé le 16 décembre 2019 actant la mise en service de la chaufferie centralisée du réseau de chaleur et ainsi le début de l'exploitation et maintenance de celle-ci,

Vu l'avenant n°1 du marché de CREM notifié le 9 juillet 2020,

Vu l'avenant n°2 du marché de CREM notifié le 23 janvier 2021,

Vu la synthèse technique et financière de l'exploitation du réseau de chaleur du Grand Parc à Bondoufle de l'exercice 2021,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 7 novembre 2022,

Considérant que Grand Paris Sud décide de mettre à disposition la synthèse des données techniques et financières de l'exploitation de ses réseaux de chaleur dont celui du Grand Parc à Bondoufle,



Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la synthèse d'exploitation du réseau de chaleur du quartier du Grand Parc à Bondoufle présenté au titre de l'exercice 2021.

PRECISE que cette synthèse sera transmise aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour affichage et sera mise à disposition du public.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 30.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 29/11/2022

Michel BISSON
Président

